



**PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement d'une voie verte interrégionale d'environ 60 km entre Port d'Atelier (70),
Corbenay (70), Plombières-les-Bains (88) et Val d'Ajol (88)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Le préfet de la région Grand-Est,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1437 relative au projet d'aménagement d'une voie verte interrégionale d'environ 60 km entre Port d'Atelier (70), Corbenay (70), Plombières-les-Bains (88) et Val d'Ajol (88), déposée par la co-maîtrise d'ouvrage constituée par les communautés de communes Terres de Saône, de la Haute-Comté et Porte des Vosges Méridionales et reçue complète le 18 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F0441170203 relative au projet d'aménagement d'une voie verte interrégionale d'environ 60 km entre Port d'Atelier (70), Corbenay (70), Plombières-les-Bains (88) et Val d'Ajol (88), déposée par la co-maîtrise d'ouvrage constituée par les communautés de communes Terres de Saône, de la Haute-Comté et Porte des Vosges Méridionales et reçue complète le 18 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région Bourgogne-France-Comté n° 17-557-BAG du 1^{er} décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du Grand Est du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 décembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône du 12 janvier 2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en l'aménagement d'une voie verte interrégionale d'environ 60 km (selon le dossier déposé), le fuseau étant constitué de trois tronçons principaux : de Port d'Atelier (70) à Corbenay (70), de Corbenay (70) à Plombières-les-Bains (88), de Corbenay (70) à Val d'Ajol (88) ;

- qui s'implantera en grande partie sur une ancienne voie ferrée abandonnée (environ 50 km et 80 % du linéaire projeté), et dans une moindre mesure sur des routes actuellement revêtues (environ 8,5 km), des chemins d'exploitation (2 km) et des terrains naturels (2,5 km) ;

- qui nécessitera un défrichage estimé dans le dossier à 9,9 ha (près de 25 km de linéaire concerné), la dépose de rails (environ 4,5 km) et traverses (environ 14 km), la stabilisation du support (apport de granulats fins, travail du ballast...) ainsi que la pose d'un revêtement adapté à l'activité cyclotouristique et pédestre ;

- qui engendrera des aménagements connexes tels que des aires d'arrêt et de repos, des aires de stationnement, des aires de pique-nique ainsi que des aires de découverte dont l'emplacement et la configuration ne sont pas encore connus à ce stade ;
- qui nécessitera également des aménagements particuliers pour le passage des intersections et des ouvrages d'art, ainsi que la mise en place ou la réfection d'ouvrages hydrauliques afin d'assurer la gestion des écoulements d'eaux ;
- qui relève de la rubrique 6 c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km ;

2. la localisation du projet,

- en grande partie au sein ou en bordure des sites Natura 2000 « Vallée de la Saône » et « Vallée de la Lanterne », désignés au titre des directives « Habitats, Faune, Flore » (SIC) et « Oiseaux » (ZPS) ;
- qui concerne également 7 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (« Plaine de la Saône de Bauley à Conflandey », « Bois des Balières », « Basse vallée de la Lanterne en aval de Faverney », « Les grands gabblons et les grands partages », « Vallon du ruisseau des Prés », « Etangs des prêtres et ruisseaux au Val d'Ajol » et « Larrière du Val d'Ajol »), ainsi que 3 ZNIEFF de type II (« Vallée de la Lanterne et du Breuchin », « Vallée de la Saône », « Vogé et Bassigny ») ;
- qui traverse des secteurs concernés par des zones humides et/ou des risques d'inondations ;
- en partie dans le périmètre du parc naturel régional des Ballons des Vosges (dont les communes de Fougerolles, Plombières-les-Bains et Val d'Ajol sont adhérentes) ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement, compte tenu :

- que le projet traversera, sur une partie significative de son itinéraire, des milieux écologiquement sensibles reconnus par une désignation en site Natura 2000 et/ou inventorié en ZNIEFF, dont les espèces sont susceptibles d'être impactées par le projet en phase de travaux ainsi qu'en phase d'exploitation ;
- que le projet se situe sur des emprises aujourd'hui largement recolonisées par la végétation herbacée ou boisée (comme en témoigne la superficie importante à défricher), fréquentées par une faune et une avifaune inféodées à ces milieux et liées aux sites Natura 2000 traversés par le projet de voie verte, ces espèces étant ainsi sujettes à un risque significatif de dérangement ou de destruction qu'il conviendra d'évaluer et de prendre en compte, particulièrement en phase de travaux ;
- que le projet traverse des secteurs identifiés en zones humides, dont le rôle dans le cycle de vie des amphibiens devra être étudié et pris en compte dans le cadre du projet (phasage des travaux à adapter) ;
- des incertitudes à ce stade sur la localisation et le dimensionnement des différents aménagements connexes (aires diverses), ne permettant pas d'exclure tout risque d'incidence notable de ces aménagements sur la biodiversité et les milieux ;
- qu'il ressort des alinéas précédents qu'il conviendra d'inventorier et d'évaluer la faune et la flore potentiellement impactée par le projet et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts identifiés ;
- que les dispositions relatives au revêtement, à la gestion des eaux pluviales et à l'entretien futur de la voie ne sont pas connues, et devront être définies dans une logique de développement durable eu égard aux caractéristiques des territoires traversés et aux objectifs d'utilisation de la voie verte ;
- que des mesures devront être prévues en phase de travaux afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives ou allergisantes ;
- qu'en définitive, nonobstant les effets positifs attendus du projet de voie verte (notamment sur les déplacements et la santé, la mise en valeur des paysages), une démarche d'évaluation environnementale proportionnée aux enjeux soulevés apparaît pertinente pour accompagner la conception et le phasage du projet, du fait de la sensibilité des milieux traversés et de l'ampleur des travaux envisagés ; cette évaluation environnementale concourra par ailleurs à la mise en valeur écologique de la voie verte pour les usagers futurs ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'une voie verte interrégionale d'environ 60 km entre Port d'Atelier (70), Corbenay (70), Plombières-les-Bains (88) et Val d'Ajol (88), déposée par les communautés de communes Terres de Saône, de la Haute-Comté et Porte des Vosges Méridionales, est soumis à évaluation environnementale ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur les sites internet des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Bourgogne-Franche-Comté et Grand-Est.

17 JAN. 2018

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

~~La Directrice adjointe,~~

Marie RENNE

Fait à Strasbourg, le 22 JAN. 2018

le Préfet de la région Grand-Est,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Monsieur le Préfet de la région Grand-Est
5, place de la République
67 073 Strasbourg Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD

Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

Tribunal administratif de Nancy
5 place de la Carrière
54 000 NANCY

à l'attention de Monsieur le Secrétaire

du Tribunal